

Cahier de doléances du Tiers Etat de Landivisiau (Finistère)
29 mars 1789

Du dimanche 29 mars 1789 en la chambre ordinaire des délibérations.

Assemblée du général des bourg et trêve de Landivisiau, évêché de Léon en Bretagne, ledit général assemblé devant Monsieur Louis Claude René du Coüedic de Kererant, avocat au parlement de Bretagne, sénéchal, juge de police à Landivisiau, et faisant les fonctions de maire, lequel a présidé ladite assemblée.

Le général composé des soussignés et autres particuliers prie sa majesté de conserver à la province de Bretagne ses droits, immunités, franchises et privilèges portés au contrat de mariage de la duchesse anne.

1. D'ordonner la représentation égale du tiers état, avec les deux autres ordres aux états provinciaux.
2. De faire fournir des attestations de bonnes mœurs des juges qui seront examinés avant leur réception.
3. De restreindre les privilèges attachés à certaines places.
4. De supprimer le franc fief et attribuer au juge ordinaire les contestations relativement aux droits de contrôle.
5. De réduire les bénéfices ecclésiastiques pour en égaliser le produit aux curés sans pain.
6. De protéger l'agriculture, le commerce, et l'industrie.
7. De dispenser d'aucun sacrifice le peuple de Landivisiau, attendu qu'il est surchargé par la répartition des impositions et qu'il a perdu six riches ménages faisant le tiers de ses possessions.
8. D'établir une taxe sur les laquais, voitures, chevaux, chiens et autres objets de luxe.
9. De mettre une imposition sur les financiers faisant le change et sur les gens d'affaires des seigneurs à proportion de l'importance de leurs recettes.
10. D'ordonner que les députés des habitants qui composeront l'ordre du tiers aux états provinciaux seront choisis par le commun des habitants dans une classe indépendante de toute influence.
11. D'ordonner pareillement que le président du tiers sera choisi par élection, qu'il aura les qualités nécessaires pour être simple député, et qu'en recueillant les voix, il sera toujours accompagné d'un commis du greffe des états de la province.
12. De faire appeler aux états provinciaux Messieurs les recteurs et curés roturiers en exercice depuis dix ans pour composer une moitié de l'ordre de l'église.
13. De faire nommer dans les commissions intermédiaires un nombre de commissaires intermédiaires, qui égalera celui des commissaires réunis du clergé et de la noblesse pour y compter les voix par tête de même qu'aux états provinciaux.
14. De faire changer les commissaires intermédiaires tous les quatre ans, et d'ordonner qu'ils soient choisis, soit dans les villes, soit dans les bourgs et campagnes pourvu que les particuliers élus aient les qualités nécessaires.
15. D'ordonner que la mutation d'une des deux places de procureur général syndic des états de Bretagne, il y soit nommé un membre du tiers et que cette place demeure invariablement attachée à l'ordre du tiers.

16. De faire remplir alternativement les places d'aumônier, de greffier et de héraut des états par trois roturiers et par trois nobles.

17. De faire une nouvelle répartition de la capitation qui comprendra tous les roturiers même ceux pourvus d'emplois de finance et ceux aux gages et service de la noblesse et de comprendre les deux ordres de la noblesse et du tiers dans un seul et même rôle.

18. De faire répartir sur tous les ordres, l'impôt appelé fouage extraordinaire et de rembourser les avances faites par le tiers sur cet impôt.

19. De supprimer les pensions attribuées à la noblesse indigente ou d'accorder des pensions égales à l'ordre du tiers.

20. D'établir un fond en argent pour l'instruction de la jeunesse roturière, lequel établissement celui destiné à l'éducation des enfants nobles, ou de supprimer les maisons d'éducation pour les enfants de la noblesse.

21. D'abolir la corvée en nature surtout en Bretagne où l'on paie dix sols par pot d'eau de vie et de liqueur dans la perception se fait au profit de la province pour le soulagement de la corvée.

22. D'accorder que le nombre des egailleurs¹, on n'en prendra toujours un quart parmi les propriétaires de biens de campagne, jouissant de leurs propriétés, sans être fermier d'aucun seigneur, que ce quart des egailleurs sera seul chargé de fixer les impositions supportables par les nobles, sur les gens d'affaires et domestiques, que le quart des mêmes egailleurs se changera tous les ans, et qu'il aura les qualités sus-mentionnées.

23. D'ordonner que les députés aux états provinciaux seront propriétaires, âgé de trente ans, roturiers et indépendants des deux autres ordres, à l'exclusion de tous ce qui posséderont des charges et emplois de finance, des nobles, anoblis, sub-délégués, juges, procureurs fiscaux, régisseurs, receveurs fermiers et autres particuliers dépendants de seigneurs ecclésiastiques et laïques.

24. De soumettre aux mêmes exceptions, les élections des députés.

25. De faire trouver dans les députés du tiers, un certain nombre de négociants et officiers municipaux.

26. De permettre l'acquisition du droit de suite de moulin au prix qui sera fixé par les états généraux et de supprimer entièrement la bannalité du four.

27. De fixer des vacations des greffiers de la province de Bretagne aux scellés, inventaires et ventes qu'ils font dans les campagnes, où les ménages sont assez communément composés de la même manière et que la fixation en soit faite, à tant pour livre du montant des inventaires par l'assemblée définitive de Lesneven, ce qui soulagera les veuves pauvres et les mineurs orphelins.

28. D'ordonner que les propriétaires de fief dans les assignations qui feront donner aux fabriques en paiement des droits seigneuriaux, accorderont le délai d'un an à compter de la demande pour mettre le corps politique en état de faire les vérifications nécessaires dans les archives et d'en retirer les titres souvent embrouillés et confondus.

29. De régler la vacation des rédacteurs d'aveus à tant par journal en arpent de terre et de leur accorder un supplément de vacation proportionné à la consistance des bénéfices.

30. D'ordonner que les procureurs fiscaux ou procureurs éligesants fiefs communiqueront sur papier commun et sans frais aux vassaux, les moyens de blâme et d'impunissement² qu'ils auront à fournir,

¹ Egailleur : personne chargée de la répartition d'un impôt à l'intérieur d'une paroisse ou d'une ville.

² Refus par le seigneur - il peut impunir pendant 30 ans - d'un aveu qu'il considère inexact ou incomplet, et que le vassal doit alors refaire, toujours à ses frais.

sans que l'assemblée définitive de Lesneven indiquera les mêmes qu'elle jugera nécessaires pour constater ladite communication qui pourrait se faire par un simple exploit sans assignation.

31. D'ordonner que les réparations du chœur et chanceau³ des églises se feront au moyen d'une somme versée annuellement par les recteurs et decimateurs dans les archives, de même que pour les presbytères, et au moyen de ce versement qui sera proportionné à la valeur des dixmes, le général de chaque paroisse fera faire les réparations nécessaires.

32. D'ordonner que la perception des droits de coutume et minage ne pourra se faire dans aucun marché et surtout à Landivisiau que suivant des pancartes en airain, affichées en évidence aux poteaux des halles publiques, de même que les blés ne seront minagés qu'avec des mesures ferrées et étalonnées conformément à la mesure matrice qui sera déposée au greffe pour y recourir sans frais.

33. D'interdire au fermier des devoirs⁴ et à ses employés le commerce de vin et eau-de-vie.

34. De diminuer les droits sur les cuirs et faire défense d'employer de l'orge et autres bleds de quelconque espèce que ce soit, à la fabrication ou préparation des cuirs.

35. De réformer les abus qui tourment à l'oppression du peuple et des cultivateurs.

³ Balustrade du chœur.

⁴ Impôts perçus sur les boissons, principalement sur leur vente au détail, ce qui pénalise ceux qui n'ont pas les moyens d'en acheter en gros. Ces devoirs sont perçus, comme beaucoup d'autres impôts de l'Ancien Régime, par une société fermière.